

SANDRINE LEFRANC

# COMMENT SORTIR DE LA VIOLENCE ?

ENJEUX ET LIMITES DE  
LA JUSTICE TRANSITIONNELLE



CNRS EDITIONS



Sandrine Lefranc

# **Comment sortir de la violence ?**

**Enjeux et limites  
de la justice transitionnelle**

**CNRS ÉDITIONS**

15, rue Malebranche - 75005 Paris



# INTRODUCTION

## COMMENT PASSER DE LA GUERRE CIVILE À LA PAIX ?

### **LA GUERRE EST FINIE, QUE FAIRE ?**

LA GUERRE EST FINIE. Des États, parfois des groupes armés, ont fait usage d'une grande violence à l'encontre de leurs compatriotes : opposants politiques, ennemis en armes, mais aussi civils désarmés — ciblés parce qu'ils appartenaient à un groupe social ou culturel particulier, ou simplement parce qu'ils se trouvaient là. Des milliers ou des centaines de milliers d'hommes et de femmes, de tous âges et conditions, ont été tués sur des champs de bataille débordant sur les villes et les villages. Ils ont été assassinés, torturés, blessés, humiliés ; leurs corps ont été placés sans identité dans des fosses communes, ou profanés ; beaucoup de ces corps sont considérés comme « disparus ». On parle de répression dictatoriale, de guerre civile, de crimes contre l'humanité ou de génocide ; ni la manière de qualifier ces violences, ni l'identité des coupables et des victimes ne font aisément l'objet d'accords.

Les combattants, épuisés, recourent à la violence armée de manière plus sporadique. Ils se divisent. Sous la contrainte d'un contexte international ou régional changeant, d'une crise économique, ils s'accordent sur une trêve des armes, hésitent, négocient une paix, et parfois l'organisation d'une élection pour établir un gouvernement. Les combattants peuvent s'investir dans d'autres rôles ; leurs victimes renouer avec l'idée d'un futur. Des foules de civils chassées par la guerre ou par la crainte de la sanction judiciaire rentrent au pays, d'autres restent en exil. Il est temps de se « relever » de la guerre, disent les représentants des organisations internationales : de reconstruire des institutions défailtantes, de redresser une économie fragile, de surmonter les traumatismes et les hostilités. Pour les plus ambitieux, c'est même une paix « durable » (le terme anglais est *sustainable*), ou « positive », qui doit être instaurée, c'est-à-dire un état de paix dans lequel les groupes ont des relations de collaboration caractérisées par la confiance civique et des modalités de

résolution pacifique des litiges, et où les ressources socio-économiques sont équitablement distribuées<sup>1</sup>.

Comment un pays peut-il se relever d'une guerre civile ? Ce n'est pas si simple que ces mots appréciés des experts le laissent entendre, hélas. Examinons deux cas. Une dictature militaire, qui avait ordonné des milliers d'assassinats d'opposants dans l'Amérique latine des années 1980, cède la place à un gouvernement démocratiquement élu. L'État de droit est réaffirmé, mais une amnistie est votée. Les militaires et policiers impliqués dans la répression échappent à la prison, demeurent les agents de l'administration et conservent parfois un pouvoir important sur le gouvernement civil. Comment émanciper l'État de leur tutelle ? Comment une personne hier torturée peut-elle accorder sa confiance à une administration employant encore des criminels et leurs complices ? Comment peut-elle confier une partie de sa vie aux institutions, aux services — et parfois aux individus mêmes — qui organisaient les mises à mort, les déplacements de populations, les emprisonnements arbitraires ? Qu'est-ce qu'être un citoyen quand on est protégé par des forces de sécurité hier coutumières de pratiques de torture, et par des juges restés passifs face à la violation de tous les droits ?

Ailleurs, en Afrique, une large partie de la population a le sang d'une autre partie sur les mains. Faut-il alors réinventer un pays de pied en cap, ses lois, ses principes de distribution des ressources économiques, ses institutions et même ses habitants ? Il faut en tout cas réapprendre à vivre ensemble, dans le conflit peut-être, mais sans plus recourir à la violence ouverte. Comment vivre « comme si de rien n'était » lorsque vous croisez, au café ou à l'église, celui qui vous a pourchassé comme un animal, ou lorsque vous apprenez qu'il est devenu le chef de la police de la ville que vous habitez ? Comment adresser la parole à son voisin — qui peut être un délateur, un tueur, une victime, ou l'un et l'autre à la fois — et continuer à travailler malgré les possibles cauchemars et les peurs ? Comment une veuve peut-elle éduquer ses enfants, et ceux des autres, orphelins de guerre, alors qu'elle n'est pas sûre qu'ils ne seront pas à leur tour, demain, les proies — ou les bourreaux — de leurs camarades ?

La guerre est finie, la paix n'est pas installée pour autant — si toutefois elle désigne autre chose que le silence des armes, cette paix dite « négative ». Dix ans, vingt ans plus tard, une victime des violences politiques, ou sa fille, rappellera publiquement qu'il ne lui a jamais été rendu justice, que les anciens criminels n'ont pas été sanctionnés et souvent nient encore les faits, qu'elle souffre encore des conséquences psychiques et matérielles de la répression. Que peut-on lui répondre ? Comment sortir des mémoires des violences qui font retour dans

---

1. Johan Galtung, *Peace by Peaceful Means. Peace and Conflict, Development and Civilization*, Oslo, PRIO, 1996.

l'espace public et semblent nous rendre incapables de vivre ensemble, sinon harmonieusement, du moins civilement ?

Ces questions ne valent pas que pour l'Argentine après la dictature militaire (1976-1983) ou le Rwanda après le génocide de 1994. Elles s'adressent tout autant au lecteur vivant dans un pays « en paix », quoique habité encore par les résurgences de passés violents plus ou moins lointains. Elles lui sont d'ailleurs rendues plus sensibles lorsque cette paix fait place à la peur née des attentats terroristes. Les sociétés affectées par de tels attentats, comme les pays qui sortent d'un conflit civil généralisé, doutent de leur cohésion, *a fortiori* lorsque leurs propres membres ont pris part à des violences ciblant la foule anonyme de leurs concitoyens. Les habitants de Paris, New York, Madrid, Ankara, Londres ou Le Caire ont aussi pensé, au lendemain des attaques qui ont fait plusieurs dizaines de morts, cohabiter avec des concitoyens devenus « autres » : des ennemis intérieurs, nés dans le pays ou ailleurs, et éduqués à deux pas d'eux. Aux appels au « vivre ensemble », à la réconciliation des religions et à une meilleure insertion des jeunes susceptibles de « radicalisation », ont répondu des arguments en faveur du renvoi dans un pays de lointaine origine, du refus du rapatriement des concitoyens partis rejoindre l'État islamique en Syrie ou de la fermeture des frontières. À lire la presse, les forums des réseaux sociaux, les débats parlementaires, et même des articles scientifiques, les sociétés en paix seraient taraudées par un doute sur leur capacité de faire société : les attentats seraient le reflet d'une cohésion déjà affaiblie, qu'ils achèveraient de miner.

Entre ces situations où la paix n'est pas incompatible avec la terreur et celles où la guerre ou la répression ouvertes peinent à faire place à la paix, des questions communes se posent. Des acteurs divers, issus souvent des pays développés et en paix, ont entrepris d'y répondre. Ils diagnostiquent les manques et les failles des sociétés post-conflit. Leurs recommandations sont toutes prêtes. Universitaires, militants, experts et responsables des organisations internationales s'accordent ainsi pour mettre l'accent sur la confiance. Il s'agit de « refaire » société, de « restaurer » le lien social et de « refonder » une communauté politique. La loyauté des élites vis-à-vis des institutions ne leur semble pas suffire ; ils s'intéressent tout autant à la confiance des citoyens en l'État, ou vis-à-vis des autres citoyens, et même à la confiance en soi de chacun<sup>1</sup>.

De quelle nature est cette confiance qui nous semble faire la paix ? Nous ne savons pas bien le dire. Ou, plus exactement, nous savons dire beaucoup de choses dont

1. « Les changements structurels visant à promouvoir la "pacificité" (*peace-ability*) sociale ne peuvent être initiés que par des personnes qui ne sont pas entravées par leurs propres conflits intérieurs [...]. L'estime de soi est la base de la gestion des conflits et constitue un élément crucial de la promotion de la paix » (Stephanie Schell-Faucon, *Conflict Transformation through Educational and Youth Programmes. Berghof Handbook for Conflict Transformation*, Berlin, Berghof Research Center for Constructive Conflict Management, 2001, n.p.). Les traductions sont de l'auteure.

nous connaissons, à bien y réfléchir, la fragilité. Il y a un écart manifeste entre ce qui est recommandé aux lointains habitants de pays hier en guerre — l'exposition publique des souffrances, la ferveur démocratique, l'unité des valeurs, la solidarité, la densité des relations quotidiennes, la justice sociale —, et ce que vivent au quotidien les citoyens des pays en paix : l'évidente facilité des interactions quotidiennes, certes, mais aussi la tiédeur démocratique, le pluralisme voire le conflit des valeurs, le quant-à-soi, les petites rancœurs, la parcimonie des relations, les inégalités installées. Nous ne savons déterminer ensemble ni ce qui semble manquer aux sociétés en guerre civile et « post-conflit », ni les conditions qui expliqueraient l'état de paix relatif dont nous jouissons.

C'est pourtant une question que se sont posée de nombreux experts. Certains préconisent un grand bouleversement, convaincus que tout conflit a des « racines » — qu'il s'agisse d'un mépris ancien à l'égard d'un groupe culturel particulier ou d'accaparements économiques au détriment du grand nombre. Aucune révolution de palais ne leur paraît suffisante : ce sont une « purge » et une complète réforme de l'État (ses structures, ses règles, ses personnels), en même temps que la redistribution de toutes les ressources et l'avènement d'une société juste, d'une paix positive, qui leur semblent requis pour que justice soit faite et que les conflits soient régulés de manière non violente. D'autres, qu'on désigne comme « réalistes » dans le domaine des relations internationales, ironisent sur l'inévitable fragilité de la société juste voulue par les premiers. Conseillant d'attendre que la raison revienne pragmatiquement aux violents et que les réformes de l'État deviennent possibles, ils regardent le futur plutôt que le passé — sur lequel ils jugent bon de ne pas trop s'attarder. Convaincus que la violence politique est d'abord l'instrument que choisissent ou non d'utiliser les détenteurs du pouvoir ou leurs concurrents, ils plaident en faveur d'un « laisser-faire ». Que ses utilisateurs constatent par eux-mêmes le danger qu'il y a à en faire usage, qu'ils s'en lassent ! Que le pays, s'il ne connaît pas de concorde civile, soit scindé ! Une franche victoire militaire, ou une séparation géographique rigoureuse leur paraissent préférables à l'instabilité d'un rapport de force moins nettement dessiné<sup>1</sup>. Aucune paix « positive » ne semble pouvoir résulter d'une politique internationale mêlant intégration et séparation des groupes ennemis<sup>2</sup>.

1. Chaim Kaufmann a ainsi plaidé en faveur d'une séparation stricte des ennemis (particulièrement ethniques) et des populations, au moyen d'un déplacement de ces dernières ou des frontières. Il n'y a selon lui pas d'autre solution efficace au « dilemme de la sécurité » qui naît de la cohabitation sans centre fort et impartial. Il impute les violences à l'incomplétude des séparations, arguant par ailleurs que les pays partitionnés ne font pas de pires démocraties que les autres. C. Kaufmann, « When all else fails : ethnic population transfers and partitions in the twentieth century », *International Security*, vol. 23, n° 2, 1998, p. 120-156. Voir aussi Monica D. Toft, *Securing the Peace. The Durable Settlement of Civil Wars*, Princeton, Princeton University Press, 2010 ; Roy E. Licklider et Mia Bloom, « Living together after ethnic killing : exploring the Chaim Kaufmann argument », *Security Studies*, vol. 13, n° 4, 2004, p. 219-415.

2. C'est ce que montre Adam Moore pour la Bosnie-Herzégovine, trente ans après la guerre (*Peacebuilding in Practice. Local Experience in two Bosnian Towns*, Ithaca, Cornell University Press, 2013).

Ne rien faire ? Faire le maximum ? Ou bien faire ce qu'il est possible de faire ? Moins naïfs ou moins cyniques, d'innombrables acteurs et organisations enjoignent les acteurs locaux des situations d'après-guerres d'adopter des politiques de mémoire, de paix, de réconciliation ou encore de coexistence. Leurs recommandations et leurs actions sont au cœur de ce livre. Ces acteurs insistent sur la nécessité d'une stabilité politique minimale, qui détourne les violents de leurs routines létales et de la tentation d'exercer seuls le pouvoir, tout en distrayant leurs victimes de griefs ressassés. Des concessions, disent-ils, devront être faites au moins un temps, et par exemple une amnistie octroyée aux auteurs de crimes, et des privilèges préservés. Les institutions et les mécanismes politiques devront être revus de telle manière que nul ne soit tenté de recourir à la violence pour faire valoir ses droits et ses prétentions. À un conflit armé qui fut politique, ils entendent apporter une réponse elle aussi politique.

La trêve des armes et la conversion en citoyens ordinaires d'hommes et femmes hostiles peuvent néanmoins sembler un barrage bien précaire contre le retour du conflit. Les experts conseillent alors de dire plus ouvertement les torts des uns et des autres, voire de les sanctionner. Des poursuites pénales peuvent être ainsi ordonnées à l'encontre des « gros poissons » qui ont ordonné les crimes — ce fut le cas à la fin de la guerre de Sécession aux États-Unis, et c'est la logique actuelle des instances pénales internationales, depuis le tribunal de Nuremberg. Les exécuteurs, leurs complices, et pourquoi pas tous les témoins restés passifs face aux massacres, pourraient eux aussi être poursuivis en justice. Des historiens ou d'autres acteurs autorisés pourraient, d'une autre manière, établir non pas les responsabilités de chacun mais les dynamiques d'ensemble, sans châtier quiconque.

Dire les torts, ce peut être aussi reconnaître et réparer les dommages ou les souffrances des personnes considérées comme victimes : selon les cas, les morts, les blessés et ceux qui ont souffert de la violence physique ou d'une répression systématique, leurs proches et descendants, d'un camp ou de tous les camps. Les autorités politiques jugeront utile de les laisser parler et même de les écouter, de reconnaître leurs dommages et de graver leurs vérités et leurs mémoires sur des livres ou des monuments. Les institutions peuvent aussi « payer le prix du sang » ou dédommager les chances perdues et les « vies non vécues<sup>1</sup> » par les hommes et femmes qui ont subi la répression, l'exil et la relégation. L'accent est souvent placé sur leur souffrance, la bonne politique étant alors définie comme une réponse à celle-ci et la prévention de sa répétition<sup>2</sup>.

---

1. Kwame Anthony Appiah, « Comprendre les réparations. Une réflexion préliminaire », *Cahiers d'études africaines*, n° 173-174, 2004, p. 25-40.

2. Ellen Lutz, « Transitional justice : lessons learned and the road ahead », dans N. Roht-Arriaza, J. Mariezcurrena (dir.), *Transitional Justice in the 21<sup>st</sup> Century*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 325.

L'arbitrage politique se double d'un problème moral. Que rappeler du passé et à quelles fins? Comment faire la paix et la pérenniser? Nous savons plus ou moins compter les morts et donc dater une paix négative<sup>1</sup>, mais pas définir une paix «positive». À quoi tient la paix? À une parfaite harmonie sociale qui découlerait de l'adhésion de tous les membres d'une société à un contrat social énonçant les valeurs communes et les principes de justice? Ou bien à la certitude qu'ont les puissants de ne pas même avoir à faire couler le sang pour garantir leur pouvoir dès lors que personne ne le conteste et que nous leur obéissons? À la confiance — ce mot, encore une fois — que nous autres, quidams, avons en eux, ainsi qu'en tous les autres citoyens, ou à une «culture de paix» élaborée au cours d'un processus historique de déprise de la violence? L'harmonie des cœurs, la confiance dans les élus, la servitude volontaire, pourtant aux antipodes les uns des autres, sont autant de fondements possibles de la paix.

## **LES SOLUTIONS DE LA «JUSTICE TRANSITIONNELLE»**

CES QUESTIONS OCCUPENT et même préoccupent beaucoup d'hommes et de femmes : ressortissants de pays hier livrés à un conflit civil ou étrangers de pays en paix qui se sentent concernés. En Argentine ou en Afrique du Sud, ils entreprennent fiévreusement, depuis trente ou quarante ans, de revenir sur ce qui a eu lieu et ne peut être défait; «un nouvel agenda a émergé<sup>2</sup>». En France, cet «activisme mémoriel<sup>3</sup>» s'affiche depuis au moins autant de temps au sujet de passés plus anciens : la part prise par les institutions françaises dans le génocide des juifs, la guerre d'Algérie, voire la Première Guerre mondiale. Ailleurs, et par exemple aux États-Unis ou au Canada, ce sont les passés coloniaux ou esclavagistes qui sont très régulièrement remis sur la table; ils commencent à l'être avec intensité en Afrique et en Europe<sup>4</sup>. Ces militants de la mémoire affichent

1. Encore qu'on ne compte pas très bien les morts, puisqu'un tel comptage est rendu difficile par les pratiques de répression (comme les disparitions forcées ou les inhumations collectives), en même temps que par la difficulté de déterminer objectivement ce qu'est la violence — dont les perceptions changent (voir Ian Hacking, «The making and molding of child abuse», *Critical Inquiry*, vol. 17, n° 2, 1991, p. 253-288) — et par conséquent, qui sont ses victimes. Un conflit armé est défini par l'Uppsala Conflict Data Program comme un conflit opposant deux parties dont l'une au moins est un État et au cours duquel les affrontements provoquent au moins 25 morts par an. Lorsqu'il s'agit d'une répression unilatérale, elle tue au moins 25 civils par an (Peter Wallensteen et Margareta Sollenberg, «Armed conflict 1989-2000», *Journal of Peace Research*, vol. 38, n° 5, 2001, p. 629-644). La guerre est finie lorsque le nombre de morts passe sous cette barre. Aucun seuil numérique ne définit la paix.

2. Laura Arriaza et Naomi Roht-Arriaza, «Social reconstruction as a local process», *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 2, n° 2, 2008, p. 152.

3. Henry Rouso, *Face au passé. Essais sur la mémoire contemporaine*, Paris, Belin, 2016, p. 10.

4. Myriam Cottias, Élisabeth Cunin et António de Almeida Mendes (dir.), *Les Traites et les esclavages. Perspectives historiques et contemporaines*, Paris, Karthala, 2010; Christine Deslaurier et Aurélie

ainsi leurs doutes quant à cette confiance qui, fondant le lien civique, autoriserait la délégation par les citoyens de la gestion des affaires communes à un État et permettrait aussi une coexistence dont on n'interrogerait pas quotidiennement les règles. En rappelant publiquement un passé douloureux, ils disent que cette confiance a été remise en question hier, qu'elle demeure boiteuse aujourd'hui. Ce qu'ils disent du passé vaut pour l'ici et maintenant ; la dénonciation de l'impunité va souvent de pair avec celle de l'injustice, de la collusion et de la corruption des élites — sur cette présence du passé, il nous faudra revenir.

Puisque les passés violents sont partout « un cadavre dans le placard » des familles, en même temps qu'un problème inscrit à l'agenda national des politiques publiques, les chefs d'État entendent y apporter une solution. Les élites qui orientent les politiques des organisations intergouvernementales et des États actifs sur la scène internationale ne semblent pas penser autrement. Bien sûr, les interventions en faveur de la pacification emploient d'abord les moyens de la guerre et ceux de la politique. L'enjeu est de venir à bout de guerres « récidivistes » puisque, si les conflits sont de moins en moins nombreux, certains d'entre eux semblent ne plus avoir de fin. Des états de guerre permanents (à l'instar du terrorisme) ou des états indéterminés leur succèdent. Au moins un cinquième des guerres civiles connaîtraient une résurgence dans les cinq ans<sup>1</sup>. Des acteurs étrangers envoient par conséquent des armées, facilitent les accords de paix, voire réforment des États jugés défailants, plus prompts à entrer en guerre. Ils ne s'arrêtent pas là. Ils aspirent aussi à faciliter, avec des moyens d'ailleurs croissants, la coexistence, la confiance, entre les anciens ennemis au sein d'un même pays.

---

Roger, « Mémoires grises, pratiques politiques du passé colonial entre Europe et Afrique », *Politique africaine*, n° 102, 2006, p. 5-27.

1. Il est bien sûr difficile — et vain — de savoir si une guerre est une guerre nouvelle ou la récurrence d'un conflit antérieur. Mais la vulgate sur les guerres civiles présente souvent certaines d'entre elles comme des guerres « chroniques » (T. David Mason, Sara McLaughlin Mitchell et Alyssa K. Prorok, « What do we know about civils wars? Introduction and overview », dans *What Do We Know about Civils Wars?*, Lanham, Rowman & Littlefield, 2016, p. 1-11). Sur la base de définitions différentes de la guerre les chercheurs avancent des taux toujours supérieurs à un cinquième de résurgences dans les cinq ans : 23 % (et 17 % dans les cinq années ultérieures) pour Paul Collier, Anke Hoefler et Mans Söderbom (« Working paper produced by the Centre for the Study of African Economics », Department of Economics, Oxford University, WPS/12, 17 août 2006) ; 36 % des guerres civiles entre 1945 et 1996 selon Barbara F. Walter (« Does conflict beget conflict? Explaining recurrent civil war », *Journal of Peace Research*, vol. 41, 2004, p. 371-388), et 43 % des conflits ayant donné lieu à un accord de paix (Andrew Mack, « Global patterns of political violence », Working Paper, New York, International Peace Academy, mars 2007, p. 5) ; 40 % selon Paul F. Diehl (« Breaking the conflict trap », dans D. Mason, S. McLaughlin Mitchell et A. Prorok (dir.), *What Do We Know about Civils Wars?*, op. cit.) Ces accords de paix ne représentent toujours qu'à peine un cinquième des modalités de sortie de conflits (Oliver Ramsbotham, Tom Woodhouse et Hugh Miall, *Contemporary Conflict Resolution. The Prevention, Management and Transformation of Deadly Conflicts*, Cambridge, Polity, 2011, p. 172). Arnim Langer et Graham K. Browne (dir.), *Building Sustainable Peace. Timing and Sequencing of Post-Conflict Reconstruction and Peacebuilding*, New York, Oxford University Press, 2016, p. 3, rassemblent les résultats des différentes études : le taux de reprise du conflit varie de 35 à 57 %.

Les politiques dites mémorielles, « du passé » mais aussi et plus largement « de paix », foisonnent, et ont été rebaptisées : on parle désormais beaucoup de « justice transitionnelle<sup>1</sup> ». Le terme a été inventé il y a trente ans. Il en est venu à désigner, dans les cercles intéressés, la réponse politique globale aux problèmes qui se posent aux gouvernements entreprenant de « transiter » de la dictature à la démocratie, et/ou de la guerre à la paix. On a recensé sous cette catégorie 848 initiatives (procès, commissions de vérité, réparations et purges) dans 129 (des 161) pays entre 1970 et 2007<sup>2</sup>. Prenons l'exemple d'une institution assez nouvelle et singulière, la commission de vérité<sup>3</sup>, ainsi que celui des procès pénaux : avant

1. La justice transitionnelle est d'ailleurs devenue, au travers notamment de certaines de ses institutions emblématiques comme les commissions de vérité, une référence mobilisable dans les lieux les plus inattendus. Le numéro de fin d'année du *New York Times* de 2001 considérait ainsi que la conception de « *truth commissions* » était une idée qui « donn(ait) le ton de l'année qui passe et du nouveau millénaire » (Michal Ben-Josef Hirsch, « Agents of truth and justice : truth commissions and the transitional justice epistemic community », dans V. Heins et D. Chandler (dir.), *Rethinking Ethical Foreign Policy. Pitfalls, Possibilities and Paradoxes*, Londres, Routledge, 2007, p. 184). Citons une autre anecdote révélatrice, qui voit le cycliste Lance Armstrong critiquant (dans un article du journal *Le Monde* du 29 juin 2013 consacré au dopage systématique au Tour de France) les responsables de l'Union cycliste internationale pour avoir « fait tout pour éviter le sujet de la commission « vérité et réconciliation » », dont il aurait été le premier promoteur. Les commissions de vérité apparaissent ici comme un lieu d'énonciation privilégié de vérités dérangeantes... Les revues scientifiques y font aussi souvent référence, lorsqu'elles publient par exemple un article sur les violences sexuelles au sein de l'Église catholique (James Gallen, « Jesus wept : The Roman Catholic Church, child sexual abuse and transitional justice », *International Journal on Transitional Justice*, vol. 10, n° 2, 2016, p. 332-349).

2. Pour moitié, des amnisties, mais aussi un tiers de procès, et respectivement 8, 6 et 4 %, de commissions de vérité, de purges et de mesures de réparations. En laissant de côté travail sur les mémoires (monuments, commémorations, musées, etc.) et réformes institutionnelles, Tricia D. Olsen, Leigh A. Payne et Andrew G. Reiter, lorsqu'ils isolent les « transitions » vers un nouveau régime politique, identifient 91 moments au cours desquels sont mis en œuvre, dans 74 pays, 49 procès, 27 commissions de vérité et 46 amnisties (*Transitional Justice in Balance. Comparing Processes, Weighing Efficacy*, Washington D.C., United States Institute of Peace Press, 2010). Leur base de données en ligne (<http://tjdbproject.com>, aujourd'hui fusionnée avec la suivante) recense plus de 900 mécanismes (procès, amnisties, réparations, sanctions administratives contre les agents de l'État, entre 1970 et 2007). Une autre base de données (<https://transitionaljusticedata.com>) est plus complète puisqu'elle ne porte que sur les transitions vers la démocratie entre 1970 et 2012 : 109 transitions dans 86 pays, et 9 catégories d'« outils » (amnistie, commission de vérité, poursuites pénales nationales, à l'étranger et devant les juridictions internationales, sanctions administratives, poursuites civiles, réparations, justice dite « traditionnelle »). Sont recensés par exemple plus de 500 procès dans 65 pays. La base a requis le travail de 25 personnes pendant trois ans ; c'est dire ce qu'il faut de moyens à la recherche scientifique !

3. Ce sont des commissions d'enquête *ad hoc*, indépendantes, mises en place par un État ou plus rarement une organisation internationale, qui confient à des personnalités issues de la société civile le mandat d'enquêter et de rédiger un rapport sur les principales causes et conséquences de violences politiques importantes commises assez récemment sous un régime autoritaire ou lors d'une guerre. À cette fonction historique, elles ajoutent souvent des recommandations pour leur répression et leur prévention (Eric Wiebelhaus-Brahm, *Truth Commissions and Transitional Societies. The Impact on Human Rights and Democracy*, Londres, Routledge, 2010, p. 4), ainsi que pour leur réparation. Les victimes sont de plus en plus invitées à y témoigner. Certaines d'entre elles revendiquent une contribution à la réconciliation. Les chiffres les plus récents sont tirés de [http://www.tjdbproject.com/index.php ?mtype%3A%3A1=Trials&startyear=&endyear=&go=Search](http://www.tjdbproject.com/index.php?mtype%3A%3A1=Trials&startyear=&endyear=&go=Search). Les commissions de vérité doivent être distinguées des commissions d'enquête internationales (sur la Syrie, en 2011, le

1990, dix pays avaient poursuivi des criminels politiques, cinq avaient mis en place des commissions ; en 2007, 59 pays avaient recouru aux procès, et 33 à une ou plusieurs commissions de vérité. On en dénombre aujourd'hui 58, tandis que 264 procès sont recensés dans la quasi-totalité des pays du monde. En un temps court, un consensus s'est donc établi au sein des élites politiques et sociales autour de la nécessité et de l'efficacité de ces mesures. Le cadre s'est, selon les experts, adapté aux besoins de chaque contexte post-dictatorial ou post-conflit armé, par le recours, ici à l'amnistie et aux commissions de vérité, là aux mesures d'épuration des personnels d'État ou aux poursuites pénales<sup>1</sup>. C'est de ces mesures et recommandations qu'on parlera ici, en prenant la liberté de désigner parfois ceux qui les portent, les diffusent dans le monde, les discutent, par l'expression plus légère de « la justice transitionnelle ».

Regroupant des initiatives très diverses, celle-ci donne pourtant, à la lecture de la foisonnante littérature académique et experte, l'impression d'une grande homogénéité : sur la base d'un diagnostic commun concernant les sociétés post-conflit, un petit nombre d'acteurs proposent des prescriptions similaires. Ces dernières s'incarnent dans des recommandations du Secrétaire général des Nations Unies et les rapports de l'organisation non gouvernementale International Center for Transitional Justice (ICTJ), aussi bien que dans une manifestation d'exilés chiliens devant la résidence londonienne du général Pinochet. Elle est reçue comme une injonction diffuse de ne pas oublier les crimes, ou utilisée pour encadrer la négociation d'une amnistie entre les membres d'un régime autoritaire et ses opposants.

Il existe ainsi une sorte de guide de la sortie de conflit — qui connaît des variantes selon qu'il s'agit de favoriser une transition démocratique vers la paix, de prévenir des génocides ou d'élaborer des politiques de mémoire en contexte pacifié. Rapports rédigés par les organisations internationales (OI) avec l'appui assidu d'organisations non gouvernementales (ONG) et de *think tanks* spécialisés, résolutions et normes formelles, colloques, compilations de « leçons de l'histoire » et de « bonnes pratiques », ouvrages académiques ou manuels de référence<sup>2</sup>,

---

Darfour, en 2004, l'assassinat du Premier ministre du Liban, en 2005), mais peuvent être proches des commissions d'historiens nationales.

1. Kirsten J. Fisher et Robert Stewart (dir.), *Transitional Justice and the Arab Spring*, Abingdon, Routledge, 2014.

2. À l'instar de *La Réconciliation après un conflit violent : un manuel*, de l'organisation International Institute for Democracy and Electoral Assistance, International IDEA, 2004 (auquel ont collaboré des experts et des universitaires : David Bloomfield, Noreen Callaghan, Vannath Chea, Mark Freeman, Brandon Hamber, Priscilla B. Hayner, Luc Huyse, Peter Uvin, Stef Vandeginste et Ian White), ou, de la même organisation, *Democracy and Deep-Rooted Conflict. The International Idea Handbook on Democracy and Deep-Rooted Conflict : Options for Negotiators* (Stockholm, 2001). Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU a publié une série de manuels pratiques appelés *Outils de l'État de droit pour les sociétés sortant d'un conflit*, sur l'assainissement (2006), les amnisties (2009), les commissions de vérité (2006), les consultations nationales sur la justice en

mais aussi discussions dans les couloirs des organisations internationales et des ministères, lui donnent sa substance. Au sein de cette «industrie globale de la justice transitionnelle et des politiques de mémoire<sup>1</sup>», les échanges sont denses, par exemple au travers de réseaux Internet (Transitional Justice Forum, African Transitional Justice Research Network) ou de colloques réguliers, qui font office d'espaces d'échange autant que d'agences pour l'emploi.

Plus de 2500 articles et livres ont été consacrés à la justice transitionnelle<sup>2</sup>, au moins deux revues académiques lui sont dédiées depuis 2007 (*l'International Journal on Transitional Justice*, de l'Université d'Oxford en Angleterre, et feu la *Transitional Justice Review*) ainsi que trois collections académiques (chez les éditeurs Routledge, Intersentia, Springer). 674 thèses de doctorat ont porté à un degré ou à un autre sur ce sujet entre 1996 et 2016<sup>3</sup>. Des formations dédiées ont été insérées dans les cursus universitaires de plus de 75 établissements sur un échantillon de 150 (dont la moitié aux États-Unis<sup>4</sup>). De nouveaux métiers relatifs à la «gestion du passé», parfois des organisations dédiées, se sont ainsi ajoutés aux professions déjà investies dans le «mémoriel» (universitaires, architectes, professionnels du loisir et de la culture, psychologues, juristes, etc.). Les ressources ont augmenté. S'il est difficile d'isoler des programmes de justice transitionnelle (ou même tout simplement d'avoir des données financières utilisables sur les programmes internationaux), la croissance de l'investissement international est nette : à titre d'indice, les programmes juridiques et judiciaires pour les sociétés «en transition» de l'OCDE sont passés de 500 000 \$ en 1988 à 581 000 000 \$ en 2002<sup>5</sup>. 59 300 références peuvent être recensées sur Google Scholar (au 28 novembre 2019), et 2 469 sur JSTOR (au 16 juillet 2018). Ce foisonnement a favorisé une professionnalisation. Ce «champ», tout juste créé, serait déjà «saturé<sup>6</sup>».

---

période de transition (2009), les programmes de réparation (2008), etc. Pour des manuels dédiés à l'enseignement supérieur, voir aussi : Olivera Simic, *An Introduction to Transitional Justice*, Londres, Routledge, 2017, et Michael Newman, *Transitional justice. Contending with the past*, Cambridge, Polity Press, 2019.

1. Kimberly Theidon, «Editorial note», *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 3, n° 3, 2009, p. 296.

2. <https://sites.google.com/site/transitionaljusticedatabase/transitional-justice-bibliography>

3. David Backer et Anupma Kulkarni, «Humanizing transitional justice : Reflections on the role of survey research in studying violent conflict and its aftermath», *Transitional Justice Review*, vol. 1, n° 4, 2016, p. 229.

4. Andrew G. Reiter et Karen Zamora Surian, «Research note. Transitional justice in higher education : assessing the state of the field», *Transitional Justice Review*, vol. 1, n° 3, 2015, p. 122-131.

5. Patricia Lundy et Mark McGovern, «Whose justice? Rethinking transitional justice from the bottom-up», *Journal of Law and Society*, vol. 35, n° 2, 2008, p. 265-292. Les dépenses des États membres de l'OCDE pour la catégorie «conflit, paix et sécurité» sont passées de 1 milliard de dollars E.-U. en 2004 à 3,2 milliards en 2008 puis à 5,4 en 2018 (arrondis au dixième); pour la catégorie «Gouvernement et société civile, générale», les chiffres sont de 6,6 en 2004, 10,4 en 2008 et 5,4 en 2018 : <https://stats.oecd.org/viewhtml.aspx?datasetcode=TABLE5&lang=en#>.

6. T. Olsen, L. Payne et A. Reiner, *Transitional Justice in Balance*, op. cit., p. 16.

Ces productions disparates, mais parlant une même langue<sup>1</sup>, forment ensemble un « grand livre de la sortie de conflit », qui dresse l'inventaire des outils utilisables par les sociétés ayant fait l'expérience récente de la violence politique interne (répression, guerre civile et même génocide). Les positions adoptées par l'ONU (et par exemple les rapports du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de Sécurité, en 2004 et 2011) en sont l'une des formalisations les plus connues, en même temps que les principes dits Joinet-Orentlicher, qui invoquent plusieurs droits et obligations pour les États : savoir ce qui a eu lieu, rendre justice en matière de crimes politiques, en réparer les conséquences et en prévenir la répétition.

Ce guide international propose des mesures concrètes aux autorités d'un pays qui entreprend de sortir d'une période de violences politiques importantes. On y trouve par exemple des monuments en marbre où les noms des « disparus » et assassinés sont écrits, des documents administratifs qui permettent à une personne d'être reconnue comme victime de la violence politique, des verdicts judiciaires, des réunions d'experts de l'histoire, des menaces légales à l'encontre des négationnistes d'un crime politique, des amnisties, des purges au détriment de magistrats trop accommodants avec une dictature, des formations des militaires aux droits humains, des lois de démobilisation ou de subordination des armées au pouvoir civil, des présidents de la République agenouillés en signe de repentance, des débats publics, des thérapies et des indemnités offertes aux victimes traumatisées, des peines de prison à l'encontre des chefs d'État, une ou plusieurs vérités historiques plus ou moins écrites dans les manuels scolaires, des clubs ou des colonies associant des adolescents d'ethnies hier données pour ennemies, des dialogues facilités dans les villages et les quartiers, « par le bas » (*bottom-up*), à des fins, nous dit-on, de réconciliation et bien d'autres choses encore.

La justice transitionnelle apparaît donc de ce point de vue comme une malle à outils, un ensemble de recettes, des choses et des discours, extrêmement variés et adaptables au gré des circonstances. Elle est définie comme « l'ensemble des processus visant à remédier aux violations des droits de l'homme commises dans le passé à la suite de périodes de troubles politiques, de répression étatique ou de conflits armés<sup>2</sup> ». Les experts Mark Freeman et Dorothee Marotine fondent ce qu'ils qualifient de « discipline professionnelle » sur quatre mécanismes principaux :

- les poursuites pénales à l'échelle nationale, internationale, ou hybride lorsque des juges nationaux et étrangers cohabitent au sein d'un tribunal;

1. Les mêmes auteurs, experts des organisations spécialisées enseignant notamment dans les universités de la côte Est des États-Unis ou universitaires (travaillant dans les universités précitées) intervenant ponctuellement dans les activités des organisations spécialisées, présentent les mêmes hypothèses dans des rapports d'expertise ou dans des ouvrages collectifs académiques. Voir partie 5.

2. T. Olsen, L. Payne et A. Reiner, *Transitional Justice in Balance*, op. cit., p. 11.

- les enquêtes visant à établir la vérité sur les exactions passées, dans le cadre national des commissions vérité, ou via les commissions d'enquête internationales, les mécanismes des Nations Unies ou les efforts des ONG;
- les réparations aux victimes, qu'elles soient compensatoires ou symboliques, sous forme de restitution ou de réhabilitation;
- les réformes des systèmes de la sécurité et judiciaire, par la révocation des auteurs d'exactions des postes de la fonction publique ou la formation en droits humains des fonctionnaires.

S'y ajoutent des initiatives de mémoire et de réconciliation<sup>1</sup> : « musées et monuments commémoratifs qui préservent la mémoire publique des victimes et sensibilisent le public aux violences passées, afin de constituer un obstacle à leur répétition<sup>2</sup>. »

## LA LÉGENDE DU MOUVEMENT POUR LA JUSTICE

AU LENDEMAIN D'UNE GUERRE CIVILE, ou lorsque la peur et le doute sidèrent une société en paix affectée par des attentats terroristes, nous disposons donc désormais d'un guide robuste et bien pensé, de plus en plus étayé par des efforts de saisie scientifique des effets de ces mesures. Nous pourrions nous contenter alors de passer en revue ces dernières, leurs principes, des exemples d'application, pour en pondérer certaines prétentions ou en modifier certains aspects. C'est ce que fait, paresseusement ou avec conviction, la quasi-totalité de la lecture experte aussi bien qu'académique, toute occupée par sa propre consolidation. Quoique les mesures recommandées soient très diverses, l'expertise de justice transitionnelle propose en effet, non des listes bigarrées, mais une définition « holistique<sup>3</sup> » : elle fait le parti d'un renforcement mutuel de ses mécanismes.

La justice transitionnelle désigne cette norme internationale qui prescrit de poursuivre les criminels contre l'humanité, de réformer l'État criminel, de reconnaître, d'honorer et de dédommager les victimes de la violence politique, de restaurer la concorde civile et le lien social dans des pays touchés par des violences massives ou intenses, une guerre civile, une répression ou un génocide. Ses promoteurs

1. 2007, *La Justice transitionnelle : un aperçu du domaine*, Bruxelles, ICTJ, ronéo, 2007 ([http://www.swisspeace.ch/fileadmin/user\\_upload/Media/Topics/Dealing\\_with\\_the\\_Past/Resources/Freeman\\_Mark\\_La\\_Justice\\_Transitionnelle.pdf](http://www.swisspeace.ch/fileadmin/user_upload/Media/Topics/Dealing_with_the_Past/Resources/Freeman_Mark_La_Justice_Transitionnelle.pdf)).

2. *What is Transitional Justice?*, n.d.

3. Oskar N. Thoms, James Ron et Roland Paris, *The Effects of Transitional Justice Mechanisms. A Summary of Empirical Research Findings and Implications for Analysts and Practitioners*, Université d'Ottawa, CEPI, avril 2008, p. 17 ([http://aix1.uottawa.ca/~rparis/CIPS\\_Transitional\\_Justice\\_April2008.pdf](http://aix1.uottawa.ca/~rparis/CIPS_Transitional_Justice_April2008.pdf)).

affirment qu'elle est parvenue, à petits pas (en « cascade » et par « effet boomerang », dans le langage académique utilisé), grâce à leur mobilisation par-delà les frontières, à imposer aux États ce qu'ils refusaient jusqu'alors : ils accepteraient désormais la justice, refuseraient un traitement privilégié aux violents et aux sortants d'un régime autoritaire, ce même au risque de la déstabilisation d'une paix récemment conclue et d'une démocratie fragile. La justice transitionnelle reflète, selon le Secrétaire général des Nations Unies, « une évolution de plus en plus affirmée de la communauté internationale, qui s'éloigne de la tolérance à l'égard de l'impunité et de l'amnistie pour s'orienter vers la création d'un État de droit international<sup>2</sup> » ; elle est un « mouvement international pour la justice » exerçant des pressions croissantes sur les gouvernements et capable notamment de faire naître en leur sein un souci de légitimité<sup>3</sup>. Kora Andrieu, philosophe et experte de la justice transitionnelle, la définit comme

« une mouvance assez récente des droits de l'homme qui lie la justice à la paix et à la démocratie, dont l'idée fondamentale est qu'en promouvant la justice, la reconnaissance des victimes et la commémoration des violations passées, on multiplie les chances, pour une société, d'avancer vers un futur libre et pacifié. La justice transitionnelle s'appuie sur quatre mesures centrales : procès, révélation de la vérité, réparations, et réformes administratives. Toutes sont censées garantir quatre objectifs : la reconnaissance, la confiance, la règle du droit et, à terme, la réconciliation. Si ces mesures existent depuis bien longtemps, c'est leur justification par référence à des droits humains universels et à une visée démocratique qui, elle, est nouvelle<sup>4</sup>. »

Confrontée à partir des années 1970 aux dilemmes de sorties de dictature nombreuses, la justice transitionnelle aurait contribué à donner aux « leçons » de la Deuxième Guerre mondiale une portée générale : « Celui qui oublie se condamne à répéter » et, par extrapolation, « une société qui “oublie” se condamne à retomber dans l'intolérance et la violence ». Ainsi replacée dans le sillage des mobilisations en faveur de la reconnaissance de la Shoah et de ses victimes — ignorées au sortir de la Deuxième Guerre mondiale<sup>5</sup> —, elle est supposée

1. Kathryn Sikkink et Hun Jon Kim, « The Justice cascade : the origins and effectiveness of prosecutions of human rights violations », *Annual Review of Law and Social Science*, vol. 9, 2013, p. 269-285 ; Margaret E. Keck et Kathryn Sikkink, *Activists beyond Borders. Advocacy Networks in International politics*, Ithaca, Cornell University Press, 1998.

2. ONU, Secrétaire général, « Report of the Secretary-General : The rule of law and transitional justice in conflict and post-conflict societies », S/2004/616, 23 août 2004, New York-Genève, Nations Unies, § 40.

3. Ellen Lutz, « Transitional Justice : Lessons learned and the road ahead », chap. cité, p. 328.

4. Kora Andrieu, « Confronter le passé de la dictature en Tunisie : la loi de “justice transitionnelle” en question », Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe, 2014, p. 1 (<https://docplayer.fr/14181296-Observatoire-des-mutations-politiques-dans-le-monde-arabe.html>).

5. H. Rouso, *Face au passé*, op. cit.

remplir une fonction bien définie, en réponse aux besoins des victimes (d'être reconnues et « réparées »), des populations (de ne pas oublier) et des gouvernements (de se distinguer de leurs prédécesseurs).

On peut vouloir ne voir dans la justice transitionnelle qu'une idée claire, une norme internationale désormais écrite, une cause militante, une morale fondée sur les droits humains et opposée à l'impunité des criminels politiques. Avec les juridictions pénales internationales mises en place depuis les années 1990 et la collaboration croissante entre les justices nationales, elle incarne désormais pour ses promoteurs les progrès de la politique internationale des droits humains et le resserrement du filet pénal global jeté sur des criminels d'État hier impunis. Il ne fait guère de doute, pour ceux qui l'inscrivent dans un mouvement vers un progrès moral, qu'elle lutte contre l'oubli, qu'elle sert la mémoire et la vérité, par la justice pénale, les rappels publics du passé et les réparations aux victimes des crimes. Elle participe à leurs yeux d'une campagne visant à interdire aux États de pratiquer une politique donnée pour oublieuse, par l'inaction ou par le moyen d'une amnistie générale assortie d'une interdiction du rappel des faits. Elle consacre aussi le principe selon lequel, lorsque la guerre se termine, il faut agir ; or c'est une conviction récente. Elle est supposée répondre aux besoins des victimes, et leur donner une voix : « La justice transitionnelle a non seulement apporté une satisfaction à certaines victimes, mais a également transformé la politique mondiale et la notion de justice<sup>1</sup>. »

Cette histoire, qu'écrivent beaucoup d'experts et d'universitaires, est fonctionnaliste, au sens où elle suppose qu'une idée est adoptée, des dispositifs élaborés, en réponse à un besoin ; elle va de pair avec la perception linéaire d'un progrès qui serait impulsé par les organisations internationales. Il s'agit d'une légende, qui oublie les origines ambivalentes de la justice transitionnelle et répond aux questions avant de les avoir bien posées. Elle transforme en arme morale ce qui est d'abord une bannière derrière laquelle se rangent beaucoup de pragmatiques<sup>2</sup>.

On pourrait s'arrêter au « guide » adossé à ce récit fonctionnaliste ; il est toutefois nécessaire d'aller plus loin pour au moins trois raisons.

En premier lieu, cette légende est fautive. La justice transitionnelle est présentée comme un ensemble de mesures visant à lutter contre l'impunité et à prévenir la violence, mais ces mesures servent d'abord à installer une « petite » démocratie,

1. Charles T. Call, « Is transitional justice really just ? », *Brown Journal of World Affairs*, vol. XI, n° 1, 2004, p. 102.

2. C'est en outre la fonctionnalité des outils qui est fictive : ce sont des outils souvent bricolés cahin-caha, à l'instar de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées argentine, conçue comme une commission parlementaire qui devint, parce qu'un parti politique ne la rejoignit pas, l'une des premières commissions de vérité.

à autoriser une justice restreinte, à ne pas réformer l'État ou purger son administration. En deuxième lieu, les propositions faites en ce qui concerne la réforme de la société et des individus sont d'une très grande ambition, qu'illustrent les mots de confiance, de tolérance et réconciliation appliqués à de larges sociétés affectées par d'intenses violences. Il faut interroger la conception de la paix qui les sous-tend. En troisième lieu, cette mise en cohérence intellectuelle va de pair avec l'invention et la structuration d'une profession et plus largement d'un monde social. Ces distorsions des récits des experts invitent à une analyse sociologique du milieu qu'ils forment. Quels intérêts sont servis? Quelles causes sont défendues? Et avec quels effets?

## **DÉMOCRATIE, JUSTICE : UNE POLITIQUE DE CONTINUITÉ**

S'IL EST IMPOSSIBLE DE S'EN TENIR au guide de la justice transitionnelle, c'est d'abord parce que les recommandations qui y sont consignées ne sont pas tout à fait en accord avec les pratiques. Et pour cause. Le guide a pour finalité légitime d'esquisser une idée claire<sup>1</sup> tout en visant de très nombreux buts : démocratiser, stabiliser, pacifier, faire justice, unifier une société. On peut en effet attendre quantité de choses des politiques de rappel des passés violents : l'absence de négationnisme, la justice (pénale? sociale?) ou l'installation majoritaire d'un sentiment de justice, la relégation des tueurs et donneurs des ordres répressifs, la réparation des torts et des dommages, la guérison des traumatismes, la réconciliation, la confiance, la coexistence, la stabilisation des régimes politiques, l'abaissement du seuil de la violence, le dépassement des préjugés, la stabilité sociale et la prospérité économique, l'adhésion du grand nombre à une nouvelle version de l'histoire, la prévention des violences de masse ou de toute intolérance, l'implantation de dispositions civiques et morales vertueuses, le tissage d'un lien social plus dense et mixte, la démocratisation, la responsabilisation individuelle, etc. Malgré les efforts de mise en cohérence, ces objectifs sont disparates, et même contradictoires.

---

1. Clarté que critique efficacement Nicolas Guilhot pour les droits humains : « Il s'agit [...] de reconstruire des instruments cognitifs restituant aux relations internationales une lisibilité qu'elles ont perdue. Nous sommes en effet habitués à faire des distinctions nettes entre la *Realpolitik* des États et l'action militante et solidaire des ONG, articulée à des valeurs. Et derrière cette distinction, c'est finalement l'opposition un peu scolastique entre morale et politique qui structure notre perception des réalités globales. C'est précisément ce cadre — pourtant reproduit aujourd'hui encore par une certaine sociologie de l'international — dont il s'agit de se débarrasser. Force est de constater que ces distinctions ne tiennent plus, mises à mal par le mélange des genres qui voit peu à peu la contamination réciproque entre la logique du pouvoir, celle de l'éthique, et tout l'héritage des mouvements progressistes » (« La promotion internationale de la démocratie : un regard critique », *Mouvements*, n° 18, 2001, p. 30).

L'expertise de justice transitionnelle rassemble et affine les réponses accumulées depuis la Deuxième Guerre mondiale au moins, sur la manière dont une société peut surmonter et dépasser un conflit violent. Elle le fait depuis le contexte particulier qui est le sien : celui de la multiplication des processus de démocratisation dans les pays hier impliqués dans la Guerre froide entre États-Unis et Union soviétique. À l'objectif de la paix, elle ajoute donc celui de la démocratisation. Elle est même perçue aujourd'hui comme l'opportunité d'expérimenter une démocratie délibérative et de repenser la démocratie libérale, à partir notamment de l'expérience du témoignage public des victimes.

La justice transitionnelle s'adressait pourtant, à ses origines, à des démocraties nées de pactes entre élites, peu pressées de faire valoir une volonté populaire. Aux yeux des spécialistes des transitions vers la démocratie, la puissance résiduelle des anciens dictateurs imposait le recours à l'amnistie. Ces « sortants » contrôlaient souvent l'armée et étaient appuyés par des élites soucieuses de maintenir un ordre social et une politique économique. Ils pouvaient même apparaître légitimes aux yeux d'une large part de la population, comme dans le Chili du début des années 1990. Une démocratie minimale, procédurale, élitiste, semblait seule à même de faire face à la menace représentée par les sortants.

La justice transitionnelle était ainsi, à la fin des années 1980, une formalisation des dilemmes nés d'une situation sans vainqueur ni vaincu. Poursuivre ou pas ? Se contenter d'une « petite » démocratie contrainte par les concessions faites aux sortants, ou affirmer un État de droit inflexible, au risque de voir des dictateurs poursuivis sortir une nouvelle fois leurs armes des fourreaux ? Même si la Constitution et le droit sont réformés, comment passer outre les principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère, qui imposent de juger les actes sur la base des règles qui étaient en vigueur au moment où ils ont été commis ? Comment faire avec le code pénal, les juges, les tribunaux existants ? L'amnistie reste par ailleurs un outil privilégié par les gouvernements de transition — même issus de l'opposition à un gouvernement violent —, qu'ils tentent de contrebalancer par des mesures soucieuses des victimes. La justice transitionnelle se veut ainsi une justice pour les victimes de violences, réparatrice ou restaurative, en offrant à ces dernières la vérité sur les faits, la reconnaissance, un espace de parole, des réparations matérielles et symboliques.

Davantage que la rupture attendue, au nom de la justice, c'est peut-être la continuité juridique et politique qui est réaffirmée : continuité du droit, des institutions d'État et de leur personnel, et parfois des réseaux de pouvoir (voir partie 2). La justice transitionnelle semble s'occuper d'autant plus des victimes et de leurs traumatismes, qu'elle châtie peu les coupables. Ce faisant, elle reconduit des évidences au sujet des victimes qui mériteraient d'être interrogées. De quelles victimes parle-t-on ? Quels sont les besoins des victimes ? Le mot a

Chapitre 10 REFONDER UNE NATION EN ÉCOUTANT UNE VICTIME RAISONNABLE .....	265
Une vérité politique.....	265
La justice transitionnelle veut émouvoir les victimes.....	274
Faire taire les dissidents, encadrer l'expression des victimes : les émotions ordinaires des victimes.....	285

#### Quatrième partie

### **LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, ENTRE *PAX AMERICANA* ET JUSTICE ALTERNATIVE**

Chapitre 11 LA JUSTICE TRANSITIONNELLE, NOUVELLE CAUSE GLOBALE OU INTÉRÊT D'ÉTAT?.....	307
Une forme de néo-impérialisme?.....	307
<i>Pax americana</i> ?.....	318
Une extension du champ académique états-unien?.....	331
Chapitre 12 ÉLITES INTERNATIONALES MAIS PRÉCAIRES.....	337
Professionnels de la justice transitionnelle .....	337
La justice transitionnelle, un carrefour qui produit une politique malléable.....	343
Chapitre 13 GUÉRISSEURS ET RÉFORMATEURS DU DROIT PÉNAL.....	351
Une internationale des thérapeutes.....	351
Le droit, quel droit?.....	362
Injustice au Sud, justice au Nord : un mouvement global de réforme de la justice pénale.....	366

Cinquième partie  
**THAT'S POLITICS!**  
**LA JUSTICE TRANSITIONNELLE,**  
**UN ART DU COMPROMIS**

Chapitre 13 LA JUSTICE TRANSITIONNELLE A-T-ELLE UN IMPACT? .....	381
Évaluer l'impact de politiques complexes.....	381
La justice transitionnelle fait-elle respecter les droits humains? Contribue-t-elle à la démocratisation? .....	395
Comment mesurer la réconciliation? .....	399
Chapitre 14 LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EST UNE POLITIQUE INSINCÈRE .....	409
Efficacité de l'insincérité .....	409
Des paix collusives.....	415
Quand des professionnels deviennent les agents non militants de la justice pénale .....	420
Chapitre 15 POLITIQUES DE LA DÉPOLITISATION .....	429
Une expertise dépolitisée? .....	429
Réinvestissements militants et « mouvementistes» de la justice transitionnelle.....	438
Quelle justice après la violence politique? .....	445
CONCLUSION .....	451
Remerciements .....	463
Index .....	465
Liste des tableaux et illustrations .....	473